

---

# ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MARS 2020

---

## DÉCISION DE PREEMPTION

<b>COMMUNE</b>	<b>FRENEUSE (76410)</b>
Adresse	68 Rue de Pont de l'Arche
Cadastre	Section AL n°172
Surface	1.124 m <sup>2</sup>

---

Le Directeur Général Adjoint de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

- VU les dispositions du Code l'Urbanisme et notamment ses articles L 210.1 et suivants et L 213.1 et suivants et L 321-1 et suivants et L 300-1,
- VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié dans sa dernière version en vigueur par le décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018 portant création de l'Etablissement Public Foncier de Normandie,
- VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner en date du 26 novembre 2020 reçue en mairie de FRENEUSE le 1<sup>er</sup> décembre 2020, établie par Maître Capucine LESAULT LAURET, notaire à Pont-de-l'Arche, pour le compte de Monsieur Jacques BERNARDET, propriétaire d'un immeuble d'habitation situé à FRENEUSE (76410), 68 rue de Pont de l'Arche, cadastré section AL n° 172 d'une contenance de 1.124 m<sup>2</sup>, au prix de quarante mille euros (40.000,00 €),
- VU la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 13 février 2020 instaurant le Droit de Préemption Urbain et en définissant le périmètre,
- VU la délibération du Conseil de la Métropole de Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,
- VU la décision du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 04 janvier 2021, déléguant l'exercice de droit de préemption urbain à l'EPF Normandie en vue d'acquérir le bien sus-désigné, annexée à la présente décision,
- VU la délibération du Conseil Municipal de FRENEUSE du 10 octobre 2019 demandant l'intervention de l'EPF en vue d'acquérir le bien sus-désigné

- VU la décision de prise en charge de l'EPF Normandie acceptant la délégation du Droit de Prémption Urbain en date du 07 décembre 2020
- VU la convention de réserve foncière en date du 19 février 2020 signée entre l'EPF Normandie et la Commune de FRENEUSE aux termes de laquelle l'EPF Normandie s'est engagé à procéder à l'acquisition du bien sus-désigné en vue de la réalisation du projet de la collectivité
- VU l'avenant en date du 30 décembre 2020 à la convention de réserve foncière en date du 19 février 2020, aux termes duquel l'EPF Normandie a accepté la délégation du droit de prémption sur le bien sus-désigné afin de l'acquérir en vue de la réalisation du projet de la collectivité

CONSIDERANT QUE :

- L'acquisition de la propriété ci-dessus désignée est nécessaire à la réalisation du projet de la Commune de Freneuse, consistant en la création d'un centre-ville dans le cadre de la démarche engagée de redéfinition du fonctionnement du centre-bourg (création d'espaces publics en combinant la mise en place de nouveaux usages et lieux de vie)

## DECIDE

**Article 1 :**

D'exercer, en application de l'article R 213.8 paragraphe b) du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain sur l'immeuble sis à FRENEUSE (76410), 68 rue de Pont de l'Arche, cadastré section AL n° 172 d'une contenance de 1.124 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de **QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 €)**, en valeur libre.

**Article 2 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et publiée au recueil des actes administratifs de l'EPF NORMANDIE consultable sur le site internet de l'Etablissement.

**Article 3 :**

La présente décision sera notifiée :

- Au Notaire désigné dans la DIA en qualité de mandataire du Vendeur,
- Au propriétaire,
- A l'acquéreur évincé.

**Voie de recours :** Sauf en matière de travaux publics, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification, ou de la publication de la décision attaquée. » (Décret 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par décret n° 2001-492 du 6 juin 2001).

Fait à ROUEN le 22/01/2021

L'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales,  
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Le Directeur Général Adjoint,



Dominique LEPETIT

25 JAN. 2021 Jean-Baptiste Bisson

✓ Signé et certifié par yousign

**ANNEXE :** Décision du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 04 janvier 2021.

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 21.01

Affichée le 05.01.2021

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

FRENEUSE – 68 rue de Pont de l'Arche

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1 et R 213-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°C2020\_0519 du Conseil de la Métropole en date du 9 novembre 2020 portant délégation de pouvoir exceptionnelle au Président jusqu'au 16 février 2021,

Vu la convention de réserve foncière signée entre la commune de FRENEUSE et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Rappelle :**

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Capucine LESAULT LAURET, notaire à Pont de l'Arche (27340), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 68 rue de Pont de l'Arche à FRENEUSE et cadastré en section AL sous le numéro 172, pour une contenance de 1 124 m<sup>2</sup>,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

**Décide :**

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 68 rue de Pont de l'Arche à FRENEUSE et cadastré en section AL sous le numéro 172, pour une contenance de 1 124 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

04 JAN. 2021

Le Président

métropole  
ROUENORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL